PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY CEDEX

NANCY, le 05/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Garage MICHEL

2, rue du Général de Castelnau
54280 Champenoux

Référence : GK/NW/827_2023
Code AIOT : 0006200094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2023 dans l'établissement Garage MICHEL implanté 2, rue du Général de Castelnau - 54280 Champenoux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection a été réalisée suite à la transmission d'un formulaire de plainte (document type 191-01) à l'encontre du garage MICHEL situé sur la commune de Champenoux pour diverses nuisances.
La préfecture de Meurthe-et-Moselle a transmis à l'Inspection des installations classées le 19 octobre 2022, le courrier de la Mairie de Champenoux daté du 11 octobre 2022 ayant comme annexe ce formulaire.
La préfecture de Meurthe-et-Moselle a également transmis à l'Inspection des installations classées le 1er mars 2023, un courrier d'un plaignant relançant cette procédure daté du 20 février 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Garage MICHEL
- 2, rue du Général de Castelnau - 54280 Champenoux
- Code AIOT : 0006200094
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Garage MICHEL poursuit l'exploitation illégale sur son site de Champenoux des installations d'entreposage de VHU visées par la rubrique 2712 « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 » de la nomenclature des installations classées, sans disposer de l'autorisation requise au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement..

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite d'inspection réactive suite à une plainte
- Respect d'un arrêté de mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Evacuation des déchets	AP de Mise en Demeure du 21/03/2016, article 3	/	Astreinte	
2	Suspension du fonctionnement des installations exploitées illégalement	AP de Mise en Demeure du 21/03/2016, article 2	/	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le garage MICHEL poursuit son activité d'entreposage et de démontage/ dépollution de véhicules accidentés, sans disposer des autorisations et agréments requis et donc sans s'être conformé à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2016. Des sanctions administratives sont donc proposées.
Par ailleurs, l'exploitant devra transmettre sous un délai d'un mois les documents permettant de justifier l'évacuation des déchets du site, ainsi qu'un mémoire de réhabilitation conformément à l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Evacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/03/2016, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures conservatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté est mis en demeure de faire évacuer, dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, vers des installations de traitement ou d'élimination dûment autorisées à cet effet, tous les déchets entreposés illégalement sur son site de CHAMPENOUX, susceptibles de polluer les sols et les eaux. L'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté devra communiquer au Préfet et à l'inspection des installations classées, au plus tard dans la semaine qui suivra l'évacuation de ces déchets, les justificatifs de leur prise en charge par une installation dûment autorisée et/ou agréée pour les recevoir, les traiter ou les éliminer selon leur nature et/ou leur dangerosité, puis ultérieurement la copie des bordereaux de suivi de déchets dûment remplis et signés par l'exploitant de l'installation concernée. »
Constats : Lors de la visite d'inspection du 27 mars 2023, l'Inspection des installations classées a constaté la présence d'une vingtaine de véhicules pouvant être qualifiés de véhicules hors d'usage (VHU) et l'empilement des véhicules immatriculés DJ-399-LR et BX-694-KP ainsi que de nombreux déchets (pneumatiques, déchets métalliques, pièces automobiles, câbles électriques, fûts d'huile...) stockés sur des surfaces non imperméabilisées et sans dispositif de traitement des eaux susceptibles d'être polluées (voir photographies en annexe 1). L'exploitant n'a donc pas procédé à l'évacuation de l'ensemble des VHU et des déchets stockés illégalement sur son site contrairement aux termes de l'arrêté de mise en demeure du 21 mars 2016. Le garage MICHEL a notamment pris 6 ans pour faire évacuer le véhicule Renault Clio immatriculé AM-495-HN qui lui avait été cédé pour destruction le 16 décembre 2015 (voir copie de la déclaration de cession d'un véhicule en annexe 2), et qui a été acheté pour destruction par un centre véhicules hors d'usage (VHU) agréé le 16 février 2022 (voir déclaration d'achat pour destruction en annexe 2). x L'exploitant n'a pas communiqué au Préfet et à l'inspection des installations classées, dans la semaine suivant l'évacuation des déchets, les justificatifs de leur prise en charge par une installation dûment autorisée et/ou agréée pour les recevoir, les traiter ou les éliminer selon leur nature et/ou leur dangerosité, puis ultérieurement la copie des bordereaux de suivi de déchets dûment remplis et signés par l'exploitant de l'installation concernée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 2 **:** Suspension du fonctionnement des installations exploitées illégalement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/03/2016, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Suspension
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté, doit dès notification du présent arrêté, suspendre l'exploitation des installations d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage sur son site de CHAMPENOUX, jusqu'à la décision relative aux demandes d'enregistrement et d'agrément « centre VHU ».
Constats : Après renseignement pris par l'Inspection auprès du centre VHU agréé ECOREFER, ce dernier a transmis une extraction montrant la réception en provenance du garage MICHEL de 17 véhicules en 2022 et 8 début 2023. L'inspection des installations classées a également constaté, lors de cette visite d'inspection, la poursuite de l'exploitation des installations d'entreposage de VHU par l'exploitant sur son site de Champenoux. L'empilement des véhicules immatriculés DJ-399-LR et BX-694-KP caractérise notamment cette activité. De plus, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une vingtaine de véhicules pouvant être qualifiés de véhicules hors d'usage, en l'absence d'éléments contradictoires fournis par l'exploitant. L'exploitant devra transmettre sous un délai d'un mois les documents permettant de justifier l'évacuation des déchets du site, ainsi qu'un mémoire de réhabilitation conformément à l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement. Liste non exhaustive des véhicules présents lors de la visite d'inspection du 27 mars 2023 et dont l'immatriculation a pu être relevée : DJ-399-LR BX-694-KP DP-246-NB EP-538-PQ AF-222-AH CT-577-WT FH-016-AL AC-108-FT GA-601-BH 146 ANG 57 CN-781-FY 6725 XB 54 DZ-181-WZ AW-340-HB AP-985-HK EA-316-NS CN-994-AN CC-991-KQ EH-730-NV DJ-875-AD 9992 SE 54
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte